

DEPARTEMENT
DES
DEUX-SEVRES



VILLE DE NIORT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 14 OCTOBRE 2019

Conseillers en exercice : 45

Votants : 40

Convocation du Conseil Municipal :
le 08/10/2019

Affichage du Compte-Rendu Sommaire
et affichage intégral :
le 21/10/2019

Délibération n° D-2019-369

**Avis du Conseil municipal à la demande du Préfet - Fusion-
absorption d'une congrégation religieuse**

Président :

MONSIEUR JÉRÔME BALOGE

Présents :

Monsieur Jérôme BALOGE, Monsieur Marc THEBAULT, Madame Rose-Marie NIETO, Monsieur Alain BAUDIN, Madame Christelle CHASSAGNE, Madame Jacqueline LEFEBVRE, Monsieur Michel PAILLEY, Monsieur Luc DELAGARDE, Madame Anne-Lydie HOLTZ, Monsieur Lucien-Jean LAHOUSSE, Madame Jeanine BARBOTIN, Monsieur Dominique SIX, Madame Sylvette RIMBAUD, Madame Elisabeth BEAUVAIS, Madame Marie-Paule MILLASSEAU, Madame Catherine REYSSAT, Monsieur Dominique DESQUINS, Madame Cécilia SAN MARTIN ZBINDEN, Monsieur Eric PERSAIS, Madame Yvonne VACKER, Monsieur Elmano MARTINS, Monsieur Guillaume JUIN, Madame Christine HYPEAU, Monsieur Fabrice DESCAMPS, Madame Marie-Chantal GARENNE, Monsieur Florent SIMMONET, Madame Valérie BELY-VOLLAND, Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Romain DUPEYROU, Madame Josiane METAYER, Madame Elodie TRUONG, Madame Nathalie SEGUIN, Monsieur Jean-Romée CHARBONNEAU, Monsieur Nicolas ROBIN, Monsieur Jacques TAPIN, Madame Catherine HUVELIN.

Secrétaire de séance : Madame Yvonne VACKER

Excusés ayant donné pouvoir :

Madame Dominique JEUFFRAULT, ayant donné pouvoir à Madame Christelle CHASSAGNE, Madame Agnès JARRY, ayant donné pouvoir à Madame Yamina BOUDAHMANI, Monsieur Simon LAPLACE, ayant donné pouvoir à Madame Jeanine BARBOTIN, Madame Monique JOHNSON, ayant donné pouvoir à Monsieur Jacques TAPIN

Excusés :

Madame Carole BRUNETEAU, Monsieur Pascal DUFORESTEL, Monsieur Alain PIVETEAU, Madame Isabelle GODEAU, Madame Fatima PEREIRA.

Direction du Secrétariat Général

**Avis du Conseil municipal à la demande du Préfet -
Fusion-absorption d'une congrégation religieuse**

Monsieur le Maire expose :

Mesdames et Messieurs,

Après examen par la commission municipale compétente

Par un courrier en date du 7 août 2019, reçu en mairie le 14 août, le préfet des Deux-Sèvres sollicite l'avis du Conseil municipal sur la fusion-absorption de la congrégation de l'Immaculée Conception, dont le siège est 144 avenue de Paris à Niort, par la congrégation des Sœurs Ursulines de Jésus, dont le siège est à CHAVAGNES EN PAILLERS (85250).

En effet, l'article 21 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association dispose que le ministre fait procéder à l'instruction des demandes en autorisation notamment en provoquant l'avis du Conseil municipal de la commune dans laquelle est établie la congrégation.

Le traité de fusion-absorption signé par les deux congrégations est joint en annexe

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- émettre un avis favorable à la demande de fusion absorption de la congrégation des Sœurs de l'Immaculée Conception par la congrégation des Ursulines de Jésus.

**LE CONSEIL
ADOPTE**

Pour :	40
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	5

Le Maire de Niort

Signé

Jérôme BALOGÉ

ARRIVEE

22 JUL. 2019

D.D.C.S.P.P.

TRAITE DE FUSION-ABSORPTION
de la *CONGREGATION DES SŒURS DE L'IMMACULEE CONCEPTION*
par la *CONGREGATION DES URSULINES DE JESUS*

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La *CONGREGATION DES SŒURS DE L'IMMACULEE CONCEPTION*, congrégation dont le siège est sis 144 avenue de Paris à NIORT (Deux-Sèvres), existant légalement en vertu d'un décret du 9 janvier 1856 et dont les dernières modifications statutaires ont été approuvées par décret du 26 juillet 1994 ci-annexé (annexe 1),

Représentée par Sœur Monique BELLIARD, Econome générale, ayant tous pouvoirs et qualité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération du conseil général en date du 10 mars 2017 et d'une procuration de Sœur Lucienne DEBRAY en date du 10 mars 2017,

Ci-après dénommée « l'absorbée »

D'UNE PART,

ET

La *CONGREGATION DES URSULINES DE JESUS*, congrégation dont le siège est sis rue Louis-Marie Baudouin à CHAVAGNES-EN-PAILLERS (Vendée), existant légalement en vertu de l'ordonnance royale du 28 mai 1826 et dont les dernières modifications statutaires ont été approuvées par décret du 27 février 2006 ci-annexé (annexe 2).

Représentée par Sœur Maria Mercedes LOPEZ NAVAS, Supérieure générale, ayant tous pouvoirs et qualité à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération du conseil général en date du 9 mars 2017.

Ci-après dénommée « l'absorbante »

D'AUTRE PART.

MB *MCN*

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. L'absorbée « a pour objectifs principaux : Le Service social et hospitalier, l'Enseignement, l'Education chrétienne des enfants et des jeunes, et toute mission en France et à l'étranger ».

2. Quant à l'absorbante, elle a pour but « de se consacrer à l'éducation des enfants et des jeunes, à la formation des adultes, au soin des malades et divers autres services de pastorale ou de promotion humaine avec le souci constant des plus pauvres, tant en France qu'à l'étranger ».

3. Motifs de la fusion

La Congrégation pour les instituts de vie consacrée et les sociétés de vie apostolique (CIVCSVA) a autorisé la fusion des deux congrégations le 31 mai 2016.

Par les présentes, l'absorbée et l'absorbante entendent désormais mettre en œuvre le regroupement tel qu'il a été décidé sur le plan canonique.

C'est la raison pour laquelle il a été décidé la fusion-absorption de la CONGREGATION DES SŒURS DE L'IMMACULEE CONCEPTION par la CONGREGATION DES URSULINES DE JESUS. Par cette opération, l'absorbante reprend l'ensemble du patrimoine et des engagements souscrits par l'absorbée. Cette dernière sera dissoute au terme de l'opération de fusion-absorption.

CECI ÉTANT EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de préciser les modalités de la fusion-absorption de la CONGREGATION DES SŒURS DE L'IMMACULEE CONCEPTION par la CONGREGATION DES URSULINES DE JESUS.

ARTICLE 2. BIENS IMMOBILIERS TRANSFERES A L'ABSORBANTE

1. A NIORT (DEUX-SEVRES) 144 avenue de Paris,

- Une maison en pierre à usage d'habitation en entrant à droite ;
- Une dépendance en pierre en entrant à gauche ;
- Face à l'entrée, un bâtiment en pierre, en partie occupé par le lycée « St André » ;
- A suivre, une chapelle ;
- En façade de l'avenue de Paris, deux maisons en pierre dont une avec un garage ;
- Un bâtiment en pierre à usage d'accueil, de réfectoire, de salles de repos, de bureaux et de chambres individuelles pour les sœurs occupantes ;
- Dépendances en pierres, buchers, serres, caves, lingerie et chaufferies agrémentent cet ensemble immobilier,
- Face à l'avenue de Paris, une partie d'un bâtiment (Bâtiment C) destiné à un usage

- administratif et pédagogique ;
- Un abri adjacent au bâtiment C, côté ouest pour une installation de chauffage indépendance de celle de la congrégation ;
 - Parking situé derrière le bâtiment C, le long de la chapelle, comportant une quarantaine de places utilisées par le lycée uniquement dans les temps scolaires ;
 - Un ensemble de terrains à l'exception des constructions édifiées par l'association preneuse sur lesdits terrains, servant de salles de classe, de gymnase, de réfectoire et cuisines, désignés sous les lettres A.B.D.E.F. au plan ;
 - Un terrain aménagé par l'association preneuse en parking ;
 - Places de parking derrière le bâtiment A.

Pour partie loué à l'association OGEC ESN aux termes de deux baux emphytéotiques du 1^{er} septembre 2017 devant Maître Isabelle DECRON-LAFAYE notaire à NIORT (DEUX-SEVRES).

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
CR	508	144 av de paris	00 ha 00 a 20 ca
CR	509	144 av de paris	02 ha 67 a 83 ca
CR	510	144 av de paris	00 ha 09 a 92 ca
CR	342	144 av de paris	00 ha 00 a 03 ca

Tel que le bien existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Le tout sauf origine de propriété, meilleure désignation descriptive desdits biens et désignation cadastrale, lesquelles seront établies par Maître Isabelle DECRON-LAFAYE notaire à NIORT (DEUX-SEVRES) dans l'acte authentique que ce dernier est requis d'établir pour le besoin de la publicité foncière et qui contiendra notamment :

1°) le dépôt d'une copie certifiée conforme ou un exemplaire original de l'extrait du procès-verbal du conseil général de chacune des parties autorisant la signature du traité de fusion ;

2°) la retranscription dudit traité de fusion adopté, la *CONGREGATION DES SŒURS DE L'IMMACULEE CONCEPTION* d'une part, et la *CONGREGATION DES URSULINES DE JESUS* d'autre part, confiant irrévocablement à cet effet tout pouvoir à leur représentante respective. Cette dernière pourra notamment faire, au nom et pour le compte de chacune des deux structures qu'elle représente, toute déclaration, signer tout document, et substituer qui bon lui semble ;

3°) les mentions idoines pour la publicité foncière.

**2. A NIORT (DEUX-SEVRES) 79000, 5 rue de l'Orphelinat et 35 rue de Bessac
Collège Notre-Dame et Ecole Sainte Thérèse**

Un ensemble immobilier composé de plusieurs corps de bâtiments à usage scolaire, comprenant :

- a) Bâtiment A :

- Rez-de-chaussée : trois classes – dégagement ;
- 1^{er} étage : trois classes – dégagement ;
- b) Bâtiment B :
 - Rez-de-chaussée : trois classes – local chaufferie – local ménage – local casiers ;
 - 1^{er} étage : cinq classes – toilettes – local ménage ;
- c) Bâtiment C :
 - Rez-de-chaussée : trois salles de débarras ;
- d) Bâtiment D : une salle de musique ;
- e) Bâtiment E :
 - Maison : rez-de-chaussée, 1^{er} et 2^e étage à usage d'archives ;
- f) Bâtiment F :
 - Rez-de-chaussée : cuisine – réfectoire – laverie – deux salles à manger ;
 - 1^{er} étage : une salle de documentation – dégagement – une grande salle de tennis de table – toilettes ;
- g) Bâtiment G :
 - Rez-de-chaussée : salle réservée à l'usage des institutrices ;
- h) Bâtiment H :
 - Rez-de-chaussée : hall d'entrée – deux classes – toilettes ;
 - 1^{er} étage : deux classes – un local – vestiaire + toilettes ;
 - 2^e étage : deux classes – toilettes ;
 - Sur le côté du bâtiment : chaufferie ;
- i) Bâtiment I :
 - Rez-de-chaussée : trois classes – toilettes – deux bureaux – petite salle de reprographie ;
 - Entresol : deux petits bureaux pour institutrices ;
 - 1^{er} étage : chapelle – une grande classe – deux bureaux ;
 - 2^e étage : une salle de réserve ;
- j) Bâtiment J :
 - Rez-de-chaussée : grande salle (CDI) – une classe – dégagement ;
 - 1^{er} étage : trois classes – toilettes ;
- k) Bâtiment K :
 - Rez-de-chaussée : entrée accueil – une salle de professeurs – trois bureaux – toilettes – infirmerie ;
 - 1^{er} étage : cinq bureaux – une salle d'archives – couloir ;
- l) Bâtiment L :
 - Rez-de-chaussée : deux laboratoires – une grande salle d'étude – une salle de dégagement – un foyer d'élèves – un local ménage ;
 - 1^{er} étage : sept classes – dégagement – toilettes – un local ménage ;
 - 2^e étage : huit classes – toilettes – un local ménage ;
- m) Les Préaux :
 - Face au bâtiment I ;
 - Face au bâtiment J dans la cour de l'école Sainte-Thérèse ;
 - Face au bâtiment L ;
- n) Bâtiment M :
 - Gymnase : vestiaires – toilettes – douches – salle de gym – salle multisports – un rangement matériel – un bureau – un mur d'escalade.

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
BN	717	29 rue de Bessac	01 ha 24 a 71 ca

Tel que le bien existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Le tout sauf origine de propriété, meilleure désignation descriptive desdits biens et désignation cadastrale par Maître Isabelle DECROU-LAFAYE notaire à NIORT (DEUX-SEVRES) dans l'acte authentique que cette dernière est requise d'établir pour le besoin de la publicité foncière et qui contiendra notamment :

1°) le dépôt d'une copie certifiée conforme ou un exemplaire original de l'extrait du procès-verbal du conseil général de chacune des parties autorisant la signature du traité de fusion ;

2°) la retranscription dudit traité de fusion adopté, la *CONGREGATION DES SCEURS DE L'IMMACULEE CONCEPTION* d'une part, et la *CONGREGATION DES URSULINES DE JESUS* d'autre part, confiant irrévocablement à cet effet tout pouvoir à leur représentante respective. Cette dernière pourra notamment faire, au nom et pour le compte de chacune des deux structures qu'elle représente, toute déclaration, signer tout document, et substituer qui bon lui semble ;

3°) les mentions idoines pour la publicité foncière.

**3. A NIORT (DEUX-SÈVRES) 79000 21 Impasse Armande Béjart
Communauté dite les Epinettes**

Un bâtiment de plain-pied comprenant :

Deux entrées, cuisine, salon/séjour, dégagement, huit chambres avec lavabo, laverie, deux vestiaires/wc, une salle de bains, une salle de recueillement pouvant servir de deuxième salon/séjour.

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
HT	227	21 imp armande bejart	00 ha 21 a 75 ca

Tel que le bien existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Le tout sauf origine de propriété, meilleure désignation descriptive desdits biens et désignation cadastrale par Maître Isabelle DECROU-LAFAYE, notaire à NIORT (DEUX-SEVRES), dans l'acte authentique que cette dernière est requise d'établir pour le besoin de la publicité foncière et qui contiendra notamment :

1°) le dépôt d'une copie certifiée conforme ou un exemplaire original de l'extrait du procès-verbal du conseil général de chacune des parties autorisant la signature du traité de fusion ;

2°) la retranscription dudit traité de fusion adopté, la *CONGREGATION DES SCEURS DE L'IMMACULEE CONCEPTION* d'une part, et la *CONGREGATION DES URSULINES DE JESUS* d'autre part, confiant irrévocablement à cet effet tout pouvoir à leur représentante respective. Cette dernière pourra notamment faire, au nom et pour le compte de chacune des deux structures qu'elle représente, toute déclaration, signer tout document, et substituer qui bon lui semble ;

3°) les mentions idoines pour la publicité foncière.

4. NAINTRE (VIENNE) 86530 - rue Anatole France et rue Jacques Duclos « Les Closures Nord »

Un ensemble immobilier comprenant quatre bâtiments, un préau, des garages, une chaufferie et une cave en sous-sol.

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
BI	726	21 rue anatole france	00 ha 32 a 38 ca

Tel que le bien existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Le tout sauf origine de propriété, meilleure désignation descriptive desdits biens et désignation cadastrale, lesquelles seront établies par Maître Isabelle DECROU-LAFAYE, notaire à NIORT (DEUX-SEVRES), dans l'acte authentique que cette dernière est requise d'établir pour le besoin de la publicité foncière et qui contiendra notamment :

1°) le dépôt d'une copie certifiée conforme ou un exemplaire original de l'extrait du procès-verbal du conseil général de chacune des parties autorisant la signature du traité de fusion ;

2°) la retranscription dudit traité de fusion adopté, la *CONGREGATION DES SCEURS DE L'IMMACULEE CONCEPTION* d'une part, et la *CONGREGATION DES URSULINES DE JESUS* d'autre part, confiant irrévocablement à cet effet tout pouvoir à leur représentante respective. Cette dernière pourra notamment faire, au nom et pour le compte de chacune des deux structures qu'elle représente, toute déclaration, signer tout document, et substituer qui bon lui semble ;

3°) les mentions idoines pour la publicité foncière.

5. A SAINT-JUST-LUZAC (CHARENTE-MARITIME) 17320, lieudit le « BOUSUD », confrontant du Nord, à la rue du Treuil Bois, du Sud à Couillaud de l'Est à Cornuault, et de l'Ouest à la rue Garesché,

Une maison d'habitation comprenant :

- Un principal corps de bâtiment composé de trois chambres, une cuisine et une autre pièce au rez-de-chaussée ;

- Une chambre et un grenier au-dessus ;
- Puis, à côté de ces bâtiments, un ancien atelier et un jardin à la suite.

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
E	664	21 rue garesche	00 ha 08 a 15 ca

Tel que le bien existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Le tout sauf origine de propriété, meilleure désignation descriptive desdits biens et désignation cadastrale par Maître Isabelle DECROU-LAFAYE, notaire à NIORT (DEUX-SEVRES), dans l'acte authentique que cette dernière est requise d'établir pour le besoin de la publicité foncière et qui contiendra notamment :

1°) le dépôt d'une copie certifiée conforme ou un exemplaire original de l'extrait du procès-verbal du conseil général de chacune des parties autorisant la signature du traité de fusion ;

2°) la retranscription dudit traité de fusion adopté, la *CONGREGATION DES SŒURS DE L'IMMACULEE CONCEPTION* d'une part, et la *CONGREGATION DES URSULINES DE JESUS* d'autre part, confiant irrévocablement à cet effet tout pouvoir à leur représentante respective. Cette dernière pourra notamment faire, au nom et pour le compte de chacune des deux structures qu'elle représente, toute déclaration, signer tout document, et substituer qui bon lui semble ;

3°) les mentions idoines pour la publicité foncière.

ARTICLE 3. DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

- En ce qui concerne la présente fusion dans son ensemble :

Sœur Monique BELLARD, ès-qualité, déclare que :

1° l'absorbée est propriétaire de l'activité pour l'avoir créée directement ;

2° les biens apportés sont de libre disposition et notamment ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti.

S'il se révélait des inscriptions, Sœur Lucienne DUBRAY, ès qualité, s'engage à en rapporter la main levée dans un délai de deux mois ;

3° l'absorbée n'a jamais été en état de liquidation ou de redressement judiciaire et n'a jamais fait l'objet d'une procédure de suspension provisoire des poursuites ni d'un règlement amiable. D'une manière générale, elle dispose de la capacité d'apporter les biens sus-énoncés ;

4° l'absorbée n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

5° il n'existe à sa connaissance aucun facteur susceptible de remettre en cause la continuité d'exploitation de l'absorbée à court ou moyen terme.

- En ce qui concerne plus spécifiquement les biens et droits immobiliers :

Sœur Monique BELLIARD déclare que :

1° l'absorbée n'a reçu à ce jour aucune notification tendant à l'expropriation des biens immobiliers apportés ;

2° les biens immobiliers apportés n'ont fait l'objet d'aucune réquisition ou préavis de réquisition, ni d'aucune procédure d'interdiction d'habiter ou d'injonction de travaux, ni d'aucune intervention administrative motivée par l'état de péril ;

3° les biens immobiliers apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale, de privilège de vendeur ou de créancier nanti.

S'il se révélait des inscriptions, Sœur Monique BELLIARD, ès qualité, s'engage à en rapporter la main levée dans un délai de deux mois.

Sœur Maria Mercedes LOPEZ NAVAS, ès qualité, déclare être parfaitement informé des obligations auxquelles elle est substituée au lieu et place de l'absorbée en matière de diagnostic amiante, saturnisme, état des risques naturels et technologiques, diagnostic de performance énergétique.

ARTICLE 4. MÉTHODE D'EVALUATION DE L'ABSORBÉE

Les mandataires de l'absorbante et de l'absorbée ont procédé à l'estimation des éléments du passif et de l'actif de l'absorbée sur la base des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2016. Il est expressément précisé que cet exercice a eu une durée exceptionnclle de seize mois en raisons du changement de date de clôture d'exercice de l'absorbée précédemment fixé au 31 août.

Tous les biens ont été retenus pour leur valeur nette comptable au 31 décembre 2016.

A la date de référence choisie, soit le 31 décembre 2016, l'actif et le passif de l'absorbée consistent dans les éléments énumérés ci-dessous, incluant tous les éléments incorporels constituant l'activité apportée possédée et exploitée par l'absorbée.

Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de l'absorbée devant être dévolu à l'absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation (cf. article 10).

Ces immobilisations comprennent notamment :

- le droit de se dire successeur dans cette même activité ;
- l'organisation de toutes les activités développées par l'absorbée dans le cadre de son objet statutaire. S'ajoutent également les services administratifs, comptables et d'accueil, le tout se rapportant à l'activité transférée ;

- les droits et biens immobiliers transférés dans le cadre des présentes ;
- tous documents concernant directement ou indirectement l'exploitation de l'activité transférée ;
- le bénéfice et les charges de toutes autorisations d'exploitation ou autres et de toutes permissions administratives afférentes à l'activité transférée, le cas échéant ;
- le bénéfice et les charges de tous contrats, accords et conventions conclus avec des tiers, notamment les contrats d'assurances et tous contrats de maintenance et d'entretien et les conventions de partenariat (cf. liste des principaux contrats, accords et conventions - annexe 3).

5.1 - *l'actif apporté comprend au 31 décembre 2016 (comptes au 31/12/2016 annexe 4)*

	BRUT	AMORT/ PROV	NET
ACTIF IMMOBILISE			
- Immobilisations incorporelles :			
- Concessions, brevets, droit simil	504,00	504,00	<i>Pour mémoire</i>
- Immobilisations corporelles :			
- Terrains	240 259,65		240 259,65
- Constructions	1 930 043,84	126 280,62	1 803 763,22
- Installations tech., mat., outil	15 336,18	14 438,91	897,27
- Autres immobilisations corporelles	248 389,76	238 197,48	10 192,28
- Immobilisations financières :	226 200,16		226 200,16
TOTAL I	2 660 733,59	379 421,01	2 281 312,58
ACTIF CIRCULANT			
- Créances			
- Autres créances	24 457,83		24 457,83
- Divers			
- Valeurs mobilière de placement	587 616,12		587 616,12
- Disponibilités	1 224 925,53		1 224 925,53
- Charges constatées d'avance	4 260,91		4 260,91
TOTAL II	1 841 260,39		1 841 260,39
TOTAL ACTIF	4 501 993,98	379 421,01	4 122 572,97

SOIT UN ACTIF TOTAL APORTE, EVALUE A : 4 122 572,97 €.

5.2 - *Origine de propriété*

L'origine de propriété des biens immobiliers apportés sera établie dans l'acte dressé par Maître Isabelle DECROU-LAFAYE, notaire à NIORT (DEUX-SEVRES).

5.3 - Urbanisme - alignement

Les parties n'ont pas requis la délivrance d'une note de renseignement d'urbanisme et d'un certificat d'alignement. Elles déclarent parfaitement connaître les dispositions d'urbanisme auxquelles les immeubles apportés peuvent être soumis, ainsi que leur situation vis-à-vis de l'alignement.

La fusion, objet des présentes, ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain prévu aux chapitres I^{er} et III du titre I^{er} du livre II du Code de l'Urbanisme, bien que les immeubles dont dépendent les fractions désignées aux présentes soient situés sur une portion du territoire soumis à ce droit de préemption.

En effet, les immeubles sus désignés entrent dans les prévisions d'exclusion de ce droit figurant aux termes de deux réponses ministérielles (Rép. Fosset : JO Sénat 3 août 1989, n° 02766 ; Rép. Seze : JO Ass. Nat. 3 janvier 1994, n°5734, p. 46), lesquelles excluent les opérations de fusion ou de scission de sociétés. Lesdites réponses étant applicables par analogie aux organismes requérants aux présentes.

5.4 - Servitudes

La représentante de l'absorbée déclare que les immeubles apportés ne sont grevés d'aucune autre servitude que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi et de l'urbanisme, hormis celles pouvant exister dans des titres de propriété relatifs aux biens et droits immobiliers sus-désignés.

5.5 - le passif apporté comprend au 31 décembre 2016 (comptes au 31/12/2016 annexe 4):

Provisions pour risques	25 245,56
Provisions pour charges	95,00
Emprunts et dettes financières divers :	807 605,74
Dettes fiscales et sociales	16 249,82
Autres dettes	1 758,94
Charges à payer	
TOTAL	850 955,06

SOIT UN PASSIF TOTAL APORTE EGAL A : 850 955,06 €.

5.6 - sur la base de ces estimations, la VALEUR NETTE des biens apportés, après déduction du passif, s'élève ainsi à 3 271 617,91 € au 31 décembre 2016.

L'énumération ci-dessus n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

L'absorbée apporte à l'absorbante, qui accepte, sous les garanties de fait et de droit ordinaires en pareille matière et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments actifs et passifs, droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constituent son patrimoine. L'absorbante reprendra tous les éléments d'actifs et de passifs dans leur état à la date de réalisation de la fusion, même si ces éléments ne sont pas désignés dans la liste ci-avant.

ARTICLE 5. EFFET RETROACTIF DE LA FUSION

Toutes les opérations actives et passives dont les biens apportés auront pu faire l'objet entre le 1^{er} janvier 2017 et la date de la réalisation définitive de la fusion (voir article 10 ci-après), seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de l'absorbante.

L'ensemble du passif de l'absorbée à la date de réalisation définitive de la fusion ainsi que l'ensemble des frais et impôts de toute nature occasionnés ou rendus exigibles du fait de la fusion et de la dissolution de l'absorbée seront transmis à l'absorbante.

L'absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de l'absorbée, y compris celles relatives à la période intercalaire entre la date d'arrêté des comptes de l'absorbée (31 décembre 2016) et celle de la réalisation définitive de la fusion (voir article 10 ci-après). Il en est de même de celles qui auraient été omises dans sa comptabilité.

Il est précisé que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par l'absorbante et les sommes effectivement réclamées par les tiers, l'absorbante serait tenue d'acquitter cet excédent de passif.

Il est précisé que, le cas échéant, les dettes et créances réciproques entre l'absorbée et l'absorbante seront annulées par l'effet de la fusion.

La fusion-absorption de l'absorbée par l'absorbante a pour effet juridique la transmission universelle du patrimoine de l'absorbée à l'absorbante.

D'une façon générale, les parties reconnaissent avoir été informées, par le rédacteur de l'acte, des conditions dans lesquelles s'opèrent, dans le cadre du présent traité, le transfert des créances détenues par l'absorbée d'une part, et le changement de débiteur vis à vis des créanciers de cette dernière, d'autre part.

Il convient en effet de tenir compte de l'absence de règles légales organisant (sous la forme d'une unique publication par exemple) les conditions d'opposabilité aux créanciers et débiteurs de l'absorbée du transfert universel de patrimoine organisé par le présent traité. Les parties feront donc leur affaire personnelle de toutes significations utiles en ce sens, le cas échéant.

ARTICLE 6. PROPRIÉTÉ ET ENTRÉE EN JOUISSANCE

L'absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et des droits de l'absorbée, y compris ceux qui auraient été omis dans les présentes ou dans la comptabilité de l'absorbée, à compter de la date de réalisation de la fusion (voir article 10 ci-après).

Le patrimoine de l'absorbée est dévolu dans l'état où il se trouve à la date de réalisation de la fusion.

ARTICLE 7. CHARGES ET CONDITIONS

7.1 : L'absorbée déclare expressément que depuis le 1^{er} janvier 2017 elle a accompli les actes suivants, sortant du cadre de la gestion courante :

- le 13 juin 2017 la cession de la propriété « la Maison des Fontenelles », 389 avenue de Paris à NIORT (DEUX-SEVRES), pour un prix de 279 800 €,
- la conclusion de deux baux emphytéotiques, en date du 1^{er} septembre 2017, portant mise à disposition d'une partie des biens situés A NIORT (DEUX-SEVRES) 144 avenue de Paris au profit de l'association OGEC ESN :
 - Un ensemble de terrains (bois et prairie) délimitée par la rue de Souché, la rue de Bellune et l'allée de Bellune, y compris les murs d'enceintes.
Des terrains aménagés en parking autour des bâtiments scolaires et du côté ouest de la Chapelle.
Tous les bâtiments scolaires,
La chapelle, le lavoir et un bout de jardin accessible aux religieuses.
 - Face à l'avenue de Paris, le bâtiment C dont les étages sont destinés un usage administratif et pédagogique et le rez-de-chaussée comme salle d'accueil et de rangement, accessible aux religieuses.
Un abri adjacent au bâtiment C, côté ouest, pour une installation de chauffage indépendante de celle de la congrégation.
Un espace parking situé derrière le bâtiment C et un peu de terrain allant jusqu'à la sortie donnant sur l'allée de Bellune.

A l'exception de ces actes elle n'a accompli aucun acte de disposition relatif aux biens apportés ni signé aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, en particulier n'a contracté aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit pouvant avoir pour effet de modifier sensiblement la composition de l'actif et du passif apportés.

7.2 : L'absorbante continuera l'ensemble des contrats souscrits par l'absorbée (annexe 3).

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, l'absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à l'absorbante.

7.3 : L'absorbante prendra l'ensemble des biens et droits apportés dans leurs consistances et leurs états lors de la réalisation de la fusion sans pouvoir exercer un quelconque recours, pour quelque cause que ce soit, contre l'absorbée, notamment pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

7.4 : L'absorbante sera débitrice des créanciers de l'absorbée en lieu et place de celle-ci sans que cette substitution entraîne novation à leur égard ; et notamment pour tout passif qui pourrait être découvert même après la date de la fusion.

L'absorbante supportera en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, etc., ainsi que toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation.

7.5 : L'absorbante reprendra à son compte, conformément aux dispositions impératives de l'article L.1224-1 du Code du travail, le personnel employé par l'absorbée, avec les mêmes éléments de contrat de travail, à savoir notamment la qualification, le coefficient, la rémunération et l'ancienneté. La liste de ce personnel figure en annexe (annexe 5).

7.6 : Après réalisation de la fusion, les représentants de l'absorbée devront, à première demande et aux frais de l'absorbante, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des biens compris dans les apports, et l'accomplissement de toutes formalités.

7.7 : L'absorbante sera substituée à l'absorbée dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions.

ARTICLE 8. CONTREPARTIES

En contrepartie de l'absorption de l'absorbée par l'absorbante, celle-ci s'engage à affecter l'ensemble du patrimoine transmis à l'usage exclusif de la réalisation de son objet social tel qu'indiqué dans ses statuts et plus particulièrement à faire perdurer la mission de la congrégation au profit d'œuvres charitables, hospitalières, sociales, paroissiales, éducatives et d'enseignement, tant en France qu'à l'étranger.

ARTICLE 9. DISSOLUTION DE L'ABSORBEE

Du fait de la dévolution de l'intégralité de son patrimoine à l'absorbante, l'absorbée se trouvera dissoute de plein droit, par le seul fait de la réalisation de la fusion (voir article 10 ci-après).

L'ensemble du passif de l'absorbée devant être entièrement transmis à l'absorbante, cette dissolution, du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de l'absorbée.

Le conseil général de l'absorbée a conféré à Sœur Monique BELLIARD les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion et en conséquence, de réitérer, si besoin était, les apports effectués à l'absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de l'absorbée et, enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

ARTICLE 10. RÉALISATION DE LA FUSION - CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente fusion est stipulée sous la condition suspensive suivante :

- approbation par décret, pris sur avis conforme du Conseil d'Etat, de l'opération de fusion emportant dissolution de l'absorbante.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies dudit décret.

Tous pouvoirs sont donnés à Sœur Maria Mercedes LOPEZ NAVAS en qualité de représentante de l'absorbante pour constater, par l'établissement de tous actes, la réalisation des conditions suspensives et, en conséquence, la réalisation définitive de l'opération.

La fusion emportera effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017.

En cas de réalisation de la condition suspensive postérieurement au 31 décembre 2017, les parties conviennent expressément que l'opération de fusion sera réalisée sur la base des comptes du dernier exercice clos avec effet rétroactif comptable ou fiscal au 1^{er} jour de l'exercice suivant.

ARTICLE 11. RÉGIME FISCAL

Les parties ont entendu procéder aux déclarations suivantes.

Les représentants de l'absorbante et de l'absorbée soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire, le cas échéant, pour le paiement de tous impôts et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Les parties précisent en tant que de besoin que la présente fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1^{er} janvier 2017 (BOI -IS- FUS 40-10-30 n°1 à 100) sous réserve de la précision apportée à l'article 10 des présentes en cas de réalisation de l'une ou plusieurs des conditions suspensives postérieurement au 31 décembre 2017.

11.1 : Droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les signataires déclarent que les biens transmis dans le cadre des présentes restent affectés au même objet et que leur transmission intervient dans un intérêt général ou de bonne administration.

L'opération de fusion donnera donc lieu par application combinée des articles 1039 et 1020 du Code général des impôts à une taxation réduite à 25 € (BOI-ENR-DMTOI 10-80-20, n°360 et 370 et BOI -ENR-DMTG-20-40-20, n°240).

11.2 : Impôts directs

Les signataires déclarent que leurs organismes respectifs sont exonérés d'impôt sur les sociétés au regard du caractère non lucratif de leur activité, en conséquence la présente opération n'aura aucun impact en matière d'impôt sur les sociétés.

11.3 : Taxe sur la valeur ajoutée

Par ailleurs, les parties sollicitent, en tant que de besoin, le bénéfice des dispositions prévues à l'article 257 bis du Code général des impôts (loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005 art. 89). La présente opération sera donc dispensée de taxe sur la valeur ajoutée.

Dans une telle hypothèse, conformément aux dispositions légales susvisées, l'absorbante sera réputée continuer la personne de l'absorbée, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par cette dernière.

11. 4 : Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

L'absorbante sera subrogée dans tous les éventuels droits et obligations de l'absorbée, au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

ARTICLE 12. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par l'absorbante.

ARTICLE 13. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

ARTICLE 14. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Sœur Monique BELLIARD et Sœur Maria Mercedes LOPEZ NAVAS, ès qualité, avec faculté pour elles de substituer, à l'effet d'établir tous actes complémentaires, réitératifs ou rectificatifs du présent traité de fusion, de réparer toutes omissions et, généralement, de faire le nécessaire.

En outre, chacun des mandataires ci-dessus constitués est habilité à certifier tout exemplaire du présent traité de fusion et de ses annexes.

Enfin, pour faire, après réalisation des apports par la présente fusion, mentionner, publier ou exécuter les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions, de copies ou d'extrait des présentes, ainsi que d'expéditions, de copies ou d'extrait de tous actes, procès-verbaux et pièces qu'il appartiendra.

Les parties soussignées déclarent que les immeubles ci-dessus apportés font l'objet d'une description sommaire qui pourra être éventuellement précisée ou corrigée pour les besoins de la publicité foncière, dans l'acte à dresser par Maître Isabelle DECROU-LAFAYE, notaire à NIORT (DEUX-SEVRES).

Pour parvenir à la publication de l'apport au premier bureau des hypothèques compétent, tous pouvoirs sont donnés à tous clercs de l'office notarial sus-nommé, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet d'établir la désignation complémentaire et rectificative des immeubles apportés dans le but de réparer toute omission ou inexactitude, contenue dans la désignation qui précède ainsi que l'origine de propriété des biens apportés.

L'absorbée et l'absorbante donnent tout mandat à Sœur Monique BELLIARD et Sœur Maria Mercedes LOPEZ NAVAS à l'effet :

- d'établir tout acte permettant la publication au fichier immobilier de cet apport partiel d'actif contenant de l'immobilier et en conséquence, établir toute désignation, toute origine de propriété,
- de constituer toutes servitudes nécessaires,
- de faire toutes déclarations et plus généralement le nécessaire permettant de finaliser l'ensemble des opérations d'apport,
- de substituer qui bon lui semble.

Fait à PARIS
Le 19 octobre 2017
En 4 exemplaires,

CONGREGATION DES SŒURS DE
L'IMMACULEE CONCEPTION
Sœur Monique BELLIARD



CONGREGATION DES URSULINES DE
JESUS
Sœur Maria Mercedes LOPEZ NAVAS

